



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-QUATRIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 258
(Privé)

Loi sur la compagnie American Realty Investors Corp.

Présentation

Présenté par
M. Richard B. Holden
Député de Westmount

Éditeur officiel du Québec
1990

Projet de loi 258

(Privé)

Loi sur la compagnie American Realty Investors Corp.

ATTENDU que la compagnie American Realty Investors Corp. ayant son siège social à Montréal, province de Québec, a été constituée en corporation par lettres patentes émises le 25 avril 1962, en vertu de la première partie de la Loi des compagnies de Québec (S.R.Q., 1941, chapitre 276);

Que la compagnie a été dissoute le 1^{er} décembre 1973, en vertu de la Loi des renseignements sur les compagnies (S.R.Q., 1964, chapitre 273) pour non-production de rapport;

Que depuis le 1^{er} décembre 1973, les officiers, administrateurs et actionnaires de la compagnie se sont comportés comme si la compagnie était toujours en existence, puisque ce n'est que récemment qu'ils ont appris la dissolution de la compagnie;

Que cette compagnie n'a pas droit à la reprise de son existence en vertu de la Loi concernant les renseignements sur les compagnies (L.R.Q., chapitre R-22);

Qu'il est opportun d'autoriser la présentation d'une demande de reprise d'existence à l'égard de la compagnie American Realty Investors Corp. en vertu de l'article 11 de la Loi concernant les renseignements sur les compagnies;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Tout intéressé peut conformément à l'article 11 de la Loi concernant les renseignements sur les compagnies (L.R.Q., chapitre

R-22) demander par écrit au ministre délégué aux Finances de faire reprendre son existence à la compagnie American Realty Investors Corp.

2. Sur réception par le ministre délégué aux Finances d'une telle demande, ce dernier peut y donner suite conformément à la Loi concernant les renseignements sur les compagnies.

3. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).